



"TRAVAILLER ENSEMBLE"

**LIGNES DIRECTRICES POUR
UN PARTENARIAT EFFICACE
ENTRE LES ECOLES ET LES ASSOCIATIONS
DE PARENTS D'ELEVES**

Octobre 2009

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
1. INTRODUCTION.....	1
2. LES PARENTS, DES PARTENAIRES	2
3. L'IMPLICATION DES PARENTS DANS LES ECOLES.....	3
3.1. LES PARENTS ET LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
3.2. CREER UNE ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES	3
3.3. LES OBJECTIFS DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES ET DES ECOLES	4
4. LES DROITS ET LES DEVOIRS	5
4.1. LES PARENTS ONT LE DROIT DE :.....	5
4.2. LES PARENTS DOIVENT :.....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED. 5
4.3. LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENT ET LES ENSEIGNANTS ONT LE DROIT DE :..	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
4.4. LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENT ET LES ENSEIGNANTS DOIVENT :.....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
5. FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ).....	6
5.1. DANS QUELS DOMAINES DE LA VIE SCOLAIRE EST-CE QUE LES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES PEUVENT S'IMPLIQUER ?	6
5.2. QUI DEFINIT LEURS LIMITES ?	6
5.3. EST-CE QUE LE PRINCIPAL OU UN ENSEIGNANT DESIGNÉ DOIT ÊTRE PRÉSENT LORS DES RÉUNIONS DE L'ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES ?	6
5.4. SI LE PRINCIPAL OU L'UN DES ENSEIGNANTS A DES ENFANTS À L'ÉCOLE, A-T-IL OU A-T-ELLE LE DROIT DE FAIRE PARTIE DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES ?	7
5.5. OU EST-CE QUE LES RÉUNIONS DE L'ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVE DOIVENT AVOIR LIEU ?	7
5.6. EST-CE QUE L'ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES DOIT ÊTRE IMPLIQUÉE DANS LA CRÉATION DE NOUVELLES POLITIQUES ÉDUCATIVES ?	7
5.7. EST-CE QUE CELA INCLUT LES POLITIQUES ÉDUCATIVES SUR LE CURRICULUM ?	7
5.8. EST-CE QU'IL EXISTE DES RÈGLES POUR RÉGULER LES FINANCES DE L'ASSOCIATION ?.....	8
5.9. QUELLES SONT LES ACTIVITÉS LES PLUS FRÉQUENTES D'UNE ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES ?	8

1. INTRODUCTION

Le but de ce document est d'établir un cadre pour un partenariat efficace entre l'Association de parents d'élèves (PA) et l'école conformément à la Loi d'Education de 1998. Ce cadre a été développé conjointement par le Conseil National des Parents d'élèves d'Ecole Primaire (NPC-P) et le Réseau irlandais des principaux d'école primaire (IPPN). Ce document s'inscrit dans une politique de transparence et d'ouverture entre tous les membres de la communauté scolaire.

Quand il existe un partenariat efficace entre la maison et l'école, on peut constater certains avantages :

- les enfants apprennent et se comportent mieux, ils sont contents à l'école
- les enseignants sont plus efficaces s'ils sont soutenus par les parents.

De plus, quand il y a une Association de parents d'élèves efficace à l'école :

- les parents peuvent être soutenus par d'autres parents
- les parents peuvent soutenir pleinement les objectifs de l'école.

2. LES PARENTS, DES PARTENAIRES

La Constitution irlandaise établit les droits et devoirs fondamentaux concernant la famille et l'éducation dans l'Article 42 :

« L'Etat reconnaît que l'éducateur premier et naturel d'un enfant est sa famille et garantit le respect du droit et devoir inaliénable des parents à fournir, selon leurs moyens, une éducation sociale, physique, intellectuelle, morale et religieuse à leurs enfants »

La Loi d'Education (1998) reconnaît les parents comme partenaires dans la procédure éducative. Cependant, le niveau d'implication des parents varie énormément. Beaucoup d'écoles ont une Association de parents d'élèves à temps plein affiliée au NPC-P. D'autres écoles ont des Associations non affiliées alors que d'autres n'ont aucune structure formelle en place pour permettre l'interaction des parents avec l'école.

Il existe cependant toujours des barrières à la bonne communication entre l'école et la maison. A juste titre, les parents veulent ce qu'il y a de mieux pour leurs enfants, tout comme les enseignants avec leurs élèves. Quand il y a un problème de communication, ce n'est généralement pas dû à un manque de bonne volonté de la part de l'une des parties mais, plutôt à leurs perspectives différentes de voir l'enfant :

- Le parent voit l'enfant dans un petit groupe à la maison. L'enseignant voit l'enfant dans un groupe plus grand dans le contexte scolaire.
- Le parent connaît l'histoire personnelle de l'enfant intimement. L'enseignant n'a qu'une connaissance limitée de la vie de l'enfant.
- Le parent s'occupe de tous les besoins de l'enfant. L'enseignant, bien qu'il s'inquiète de tous les besoins de l'enfant, s'occupe surtout des besoins éducatifs de l'enfant.

3. L'IMPLICATION DES PARENTS DANS LES ECOLES

3.1. LES PARENTS ET LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Deux parents des enfants de l'école, une mère et un père, sont élus, soit par vote postal, soit lors d'une réunion arrangée spécifiquement pour cela. Les deux parents élus sont alors les représentants du corps parental auprès du Conseil d'administration (BoM). Comme pour le représentant du personnel élu ainsi que les deux représentants de la communauté choisis, les deux parents élus font partie du Corps d'administration, c'est-à-dire du Conseil d'administration, dont la fonction est de gérer l'école. Ceci signifie donc que, mis à part les informations publiées dans les rapports des réunions du conseil d'administration, les problèmes traités par le conseil sont confidentiels.

Les deux élus représentant les parents contribuent et approuvent les décisions et politiques éducatives adoptées par le BoM. Ils ne peuvent pas parler de problèmes spécifiques rencontrés par les parents ni de problèmes concernant l'Association de parents d'élèves lors des réunions du Conseil d'administration. De tels problèmes seront présentés au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Principal ou par lettre envoyée au directeur du Conseil d'administration.

Les deux parents élus au Conseil d'administration peuvent être membres de l'Association de parents d'élèves, ceci peut en effet aider les élus à se tenir au courant des problèmes concernant les personnes qu'ils représentent. Le NPC-P et l'IPPN recommandent cependant que les parents élus n'occupent pas de fonction importante au sein de l'Association de parents d'élèves afin d'éviter tout conflit d'intérêt avec leur rôle auprès du Conseil d'administration.

3.2. CREER UNE ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES

D'après la Loi d'Education de 1998 (Article 26), le BoM doit « apporter assistance, dans la limite du raisonnable, aux parents souhaitant créer une Association de parents d'élèves et à l'Association une fois créée ».

« Les parents des élèves d'une école reconnue pourront créer et gérer entre eux une association de parents d'élèves pour cette école. Tous les parents des élèves de cette école pourront adhérer à cette association »

Le Conseil d'administration pourra aider à la création d'une Association de parents d'élèves en soutenant l'une des ces trois activités :

- Un groupe de parents souhaitant créer une Association de parents d'élèves pourra prévoir d'organiser une réunion lors de laquelle ils commenceront à planifier les mesures nécessaires avec le Principal et/ou le Conseil d'administration.
- Le Principal pourra écrire aux parents pour leur demander de se porter volontaires et créer un groupe de travail qui organisera une réunion avec tous les parents
- Le Principal, le Directeur du Conseil d'administration ou les parents élus auprès du Conseil d'administration pourront inviter les parents/tuteurs des enfants de l'école à une réunion.

Grâce à l'une des activités mentionnées ci-dessus, un groupe de planification sera établi et permettra d'organiser une réunion à laquelle tous les parents seront conviés. Lors de cette réunion, un Comité pour l'Association des parents d'élèves sera élu.

La Loi d'Education de 1998 (Article 26) stipule :

« Une Association de parents d'élèves doit promouvoir les intérêts de tous les élèves de l'école en coopération avec le Conseil d'administration, le Principal, les enseignants et les élèves de l'école. Elle pourra donc dans ce but :

- conseiller le Principal ou le Conseil d'administration sur tout problème concernant l'école. Le Principal ou le Conseil d'administration, suivant le cas, se devra de prendre en compte ces conseils et*
- adopter un programme d'activités promouvant l'implication des parents dans le fonctionnement de l'école en coopération avec le Principal ».*

Lors de la prise de décision concernant la création d'une Association de parents d'élèves, il faudra établir son but et sa raison d'être. Ces buts et objectifs devront sérieusement être pris en compte afin d'éviter toute ambiguïté sur ce que l'Association de parents d'élève doit accomplir. Les rôles et les responsabilités devront être clairement établis dès le début pour éviter toute confusion ou conflit entre l'Association de parents d'élèves, le Conseil d'administration, le Principal et les enseignants.

3.3. LES OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES ET DE L'ECOLE

1. Permettre aux parents de jouer un rôle important en soutenant les buts et objectifs de l'école
2. Garantir que les parents soient consultés pleinement lors du développement des politiques éducatives scolaires concernées
3. S'assurer que les parents, le Conseil d'administration, le Principal et le personnel travaillent ensemble pour garantir un fonctionnement efficace de l'école en suivant les procédures et politiques éducatives choisies
4. Permettre aux parents de contribuer à un cadre d'apprentissage optimal pour les élèves
5. S'assurer que le travail effectué par la communauté scolaire entière réponde en permanence aux besoins de tous les enfants de l'école
6. Identifier et mettre à la disposition de l'école les compétences et talents des parents qui pourraient être utiles.

4. LES DROITS ET LES DEVOIRS

A la fois l'Association de parents d'élèves et l'école doivent prendre conscience de leurs droits et devoirs respectifs. Ceci leur permettra d'établir un cadre de collaboration et leur permettre de comprendre ce qui les attend.

4.1. LES PARENTS ONT LE DROIT DE :

- être traité poliment et avec respect
- pouvoir obtenir des informations sur le travail de leurs enfants ainsi que sur les opportunités et programmes éducatifs mis à la disposition de leurs enfants
- penser que leur(s) enfant(s) est (sont) en sécurité à l'école
- s'impliquer activement dans l'éducation de leurs enfants
- pouvoir porter plainte et faire appel.

4.2. LES PARENTS DOIVENT :

- envoyer leurs enfants à l'école prêts à apprendre
- s'assurer que leurs enfants vont à l'école régulièrement et arrivent à l'heure
- savoir ce que font leurs enfants à l'école et surveiller leurs progrès
- garder contact avec les enseignants de leurs enfants et le Principal
- répondre à toute communication de l'école
- se rendre aux réunions et autres événements importants de l'école
- suivre les politiques éducatives scolaires officielles
- collaborer avec l'école à propos tous les problèmes liés à la scolarisation des enfants.

4.3. LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENT ET LES ENSEIGNANTS ONT LE DROIT DE :

- être traités poliment et avec respect
- voir leur vie privée au sein de la communauté respectée
- être traités justement et selon les procédures établies lors de toute plainte de parents et/ou tuteurs.

4.4. LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENT ET LES ENSEIGNANTS DOIVENT :

- faire de leur mieux pour dispenser un enseignement à leurs élèves
- enseigner le curriculum établi
- assurer la sécurité des enfants qui leur sont confiés
- suivre les politiques éducatives scolaires officielles
- utiliser les méthodes d'enseignement les plus appropriées, adapter leurs méthodes suivant les besoins et les capacités des élèves
- évaluer et référencer l'apprentissage des enfants à intervalles réguliers
- faire état des progrès des enfants aux parents à intervalles réguliers
- promouvoir la collaboration dans toute la communauté scolaire
- promouvoir toute communication avec les parents et la communauté.

5. FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)

Les questions suivantes font référence à des points qui causent parfois une certaine confusion. Les clarifications fournies dans cette foire aux questions permettront aux différents membres de la communauté scolaires de mieux comprendre ce qui est impliqué et donc permettra d'améliorer toute communication et tout partenariat.

5.1. DANS QUELS DOMAINES DE LA VIE SCOLAIRE EST-CE QUE LES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES PEUVENT S'IMPLIQUER ?

Comme le stipule la Loi d'Éducation, une Association de parents d'élèves peut « *promouvoir les intérêts de tous les élèves de l'école en coopération avec le Conseil d'administration, du Principal, des enseignants et des élèves de l'école. Elle pourra donc dans ce but :*

- *conseiller le Principal ou le Conseil d'administration sur tout problème concernant l'école. Le Principal ou le Conseil d'administration, suivant le cas, se devra de prendre en compte ces conseils et*
- *adopter un programme d'activités promouvant l'implication des parents dans le fonctionnement de l'école en coopération avec le Principal. »*

Il n'existe pas de limites sur ce que l'Association de parents d'élèves peut entreprendre pour soutenir le Principal et les enseignants pour atteindre les buts établis par l'école. Cependant, l'Association de parents d'élèves est une association qui doit soutenir et non affaiblir le rôle du Principal et des enseignants.

5.2. QUI DEFINIT LEURS LIMITES ?

Il est très important que toute Association de parents d'élèves ait une constitution écrite. Une bonne constitution garantira d'une part l'inclusion de tous les parents mais également l'ouverture et la transparence de l'Association de parents d'élèves quant à l'élection de ses membres et la gestion de l'Association. La constitution apportera également des clarifications sur l'implication de l'Association avec l'école. Par exemple, l'Association ne pourra pas s'impliquer dans le travail fourni par un enseignant dans sa salle de classe. Le Principal, les inspecteurs du Département de l'Éducation et le Conseil d'administration sont responsables de l'enseignement et de l'apprentissage à l'école. L'Association de parents d'élèves devra renvoyer tout parent ayant un problème concernant leur enfant aux procédures établies. Ces procédures sont disponibles aux pages 318-319 du *Guide du Conseil d'administration (Board of Management Handbook)*. Beaucoup d'écoles ont leurs propres procédures pour les plaintes des parents. Ces procédures devront être expliquées aux parents par les écoles.

5.3. EST-CE QUE LE PRINCIPAL OU UN ENSEIGNANT DESIGNÉ DOIT ÊTRE PRÉSENT LORS DES RÉUNIONS DE L'ASSOCIATION DE PARENTS D'ÉLÈVES ?

Le Principal joue un rôle central dans le fonctionnement de l'école. Il/elle est responsable de la gestion quotidienne de l'école et joue un rôle important à la tête de l'école. Le Principal est la personne qui sera la plus à même de connaître les besoins de l'école et de savoir si ce qui est proposé est pratique ou non.

Il est donc vital que l'Association de parents d'élèves et le Principal s'entendent au niveau professionnel et mettent en place un système efficace comportant des procédures de compte rendu pour communiquer entre eux.

Ce système pourra impliquer :

1. l'invitation du Principal à toutes les réunions de l'Association de parents d'élèves
2. l'invitation du Principal à une certaine partie définie des réunions de l'Association de parents d'élèves

3. une rencontre entre le Président (et Secrétaire) de l'Association et le Principal ou vice-Principal après chaque réunion à laquelle le Principal ou le vice-Principal ne se sera pas rendu.

Ce dont vous devez vous souvenir c'est que pour avoir de bonnes relations, il est important de communiquer ouvertement et fréquemment.

5.4. SI LE PRINCIPAL OU L'UN DES ENSEIGNANTS A UN OU DES ENFANTS A L'ÉCOLE, A-T-IL OU A-T-ELLE LE DROIT DE FAIRE PARTIE DE L'ASSOCIATION DE PARENTS D'ÉLÈVES ?

Oui. Il est important que tous les membres de l'Association de parents d'élèves, y compris les membres du personnel scolaires qui sont également parents, reconnaissent que lorsqu'ils sont impliqués dans l'Association, ils agissent en tant que parent et non membre du personnel scolaire.

5.5. OU EST-CE QUE LES RÉUNIONS DE L'ASSOCIATION DE PARENTS D'ÉLÈVES DOIVENT AVOIR LIEU ?

Toutes les réunions de l'Association de parents d'élèves doivent avoir lieu à l'école. Il faudra également s'assurer que les réunions ne dérangent pas le fonctionnement normal de l'école, que des mesures appropriées soient prises au niveau de la sécurité, etc.

5.6. EST-CE QUE L'ASSOCIATION DE PARENTS D'ÉLÈVES DOIT ÊTRE IMPLIQUÉE DANS LA CRÉATION DE NOUVELLES POLITIQUES ÉDUCATIVES ?

Il est important que les parents soient consultés lorsque de nouvelles politiques éducatives sont créées. Cependant, l'avis des parents n'est pas nécessaire pour toutes les nouvelles politiques : par exemple, il sera inutile pour le programme de l'école concernant l'enseignement des mathématiques. Les parents devront être impliqués dans le développement de toute politique éducative qui les touche ou touche leurs enfants directement, comme le Code de conduite, l'Alimentation équilibrée, la Prévention de l'intimidation, l'Utilisation de téléphones portables, etc. Suivant la taille de l'école, différentes approches pourront être utilisées pour impliquer l'Association de parents d'élèves et les parents. Toutes les politiques éducatives doivent être tenues à la disposition des parents.

5.7. EST-CE QUE CELA INCLUT LES POLITIQUES ÉDUCATIVES SUR LE CURRICULUM ?

Il est important de savoir que le curriculum est établi par le Département de l'Éducation et des Sciences et non par l'école. Les politiques éducatives de l'école concernant le curriculum ne font qu'établir la façon dont le curriculum sera implémenté à l'école. En général, seul le personnel enseignant est impliqué directement dans la création de politiques éducatives sur le curriculum de par l'expertise nécessaire pour un tel travail. Cependant, le Curriculum primaire de 1999 reconnaît que les parents jouent un rôle important dans l'apprentissage de leurs enfants :

« Les parents peuvent contribuer à l'éducation de leurs enfants à l'école. C'est pourquoi, un rôle spécial leur a été attribué pour soutenir l'implémentation du curriculum. Les parents seront encouragés à s'impliquer de différentes façons. Le programme de l'école définira les façons dont les parents pourront être impliqués dans la planification et l'organisation du curriculum. Ceci pourra inclure l'organisation de la rencontre entre une classe et un grand parent qui parlera de son passé et son expérience dans le cadre du curriculum d'histoire. Cela pourra également impliquer l'aide d'un parent pour la surveillance des activités extérieures comme explorer l'environnement local. » **Curriculum d'école primaire : l'apprentissage de votre enfant – un guide pour les parents (Primary School Curriculum - Your child's learning, Guidelines for Parents, 1999)**

5.8. EST-CE QU'IL EXISTE DES REGLES POUR REGULER LES FINANCES DE L'ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES ?

Les finances de l'Association de parents d'élèves et du Conseil d'administration doivent être transparentes et justifiées. Les règles concernant les finances du Conseil et de l'Association sont clairement établies dans le *Manuel d'informations du Conseil d'administration* de 2007 (*Board of Management Information Manual 2007*, p. 35) publié par le Département de l'Éducation et des Sciences.

En ce qui concerne les finances de l'Association de parents d'élèves, le Manuel d'informations stipule que :

- une Association de parents d'élèves (PA) a le droit de collecter des fonds pour l'administration et les activités de l'Association
- les comptes doivent être tenus correctement et présenter à la réunion annuelle générale de l'Association de parents d'élèves
- l'Association de parents d'élèves devra consulter le Conseil à propos de toute activité organisée pour réunir des fonds pour l'école ou tout autre projet scolaire
- le Conseil devra donner son accord avant que de telles activités pour réunir des fonds soient organisées
- le Conseil d'administration dépensera ces fonds en accord avec l'Association de parents d'élèves
- le Conseil préparera un total des dépenses et des recettes à la fin de chaque année et mettra ces informations à la disposition des parents
- tout argent collecté devra être utilisé pour les fins stipulées lors de la collecte de l'argent
- si, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil n'a pas besoin de tout l'argent collecté pour les buts choisis, le Conseil devra en faire part à l'Association de parents d'élèves et à la communauté locale si besoin est.

5.9. QUELLES SONT LES ACTIVITES LES PLUS FREQUENTES D'UNE ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES ?

Chaque Association sera différente suivant le contexte et les besoins de l'école. Les activités typiques pourront comprendre notamment :

- Donner l'opportunité aux parents de se rencontrer et de partager leur expérience
- Organiser des événements pour que les parents, enseignants et membres du Conseil puissent se rencontrer et apprendre à se connaître
- Demander à des invités de venir parler aux parents, ceci peut être organisé conjointement avec les parents des écoles voisines
- Travailler en collaboration avec le Principal et les enseignants pour développer et revoir les politiques éducatives de l'école, comme les politiques anti-intimidation, le règlement interne, etc.
- Soutenir l'école en organisant des événements spécifiques pour inclure la communauté locale en célébrant un anniversaire ou en organisant un événement multiculturel par exemple
- Aider à maintenir une salle pour les parents si possible
- Maintenir une page pour les parents sur le site Internet de l'école
- Faire circuler une publication de l'Association de parents d'élèves
- Organiser un panneau d'affichage pour l'Association de parents d'élèves pour les parents à l'école
- Désigner un coin de la bibliothèque de l'école ou de la salle des parents comme zone d'informations des parents
- Accueillir les nouveaux parents à l'école et dans la localité
- Liaiser avec les organisations locales comme les centres de santé et les conseils généraux pour promouvoir un partenariat et une communication positifs
- Organiser des ventes de livres neufs et déjà utilisés
- Organiser des ventes d'uniformes neufs et déjà utilisés
- Soutenir le Principal et le personnel enseignant lors d'activités scolaires comme les journées sportives, les voyages, les cérémonies liturgiques ou autres

- Soutenir le Principal et le personnel enseignant et les projets tels que Ecoles vertes, et Ecoles digitales
- Soutenir le Principal et le personnel enseignant et les projets spécifiques tels que le partage de la lecture
- Soutenir les projets scolaires nécessitant des connaissances locales comme des connaissances de l'histoire locale, ou avoir un proche partageant leur expérience et leurs histoires passées
- Fournir de l'aide si nécessaire à certaines périodes de l'année, par exemple en aidant à réorganiser les meubles dans les salles de classe, en mettant à jour l'inventaire des livres de la bibliothèque, en aidant lors des pièces de théâtre, des voyages scolaires, etc.